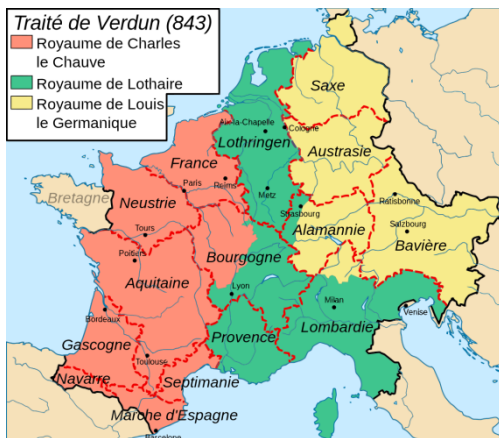


Alsace et Moselle, frontières, territoires et statuts

Que l'on partage ou non les analyses de Régis Debray, l'on admettra aisément que sa formule « *Partout sur la mappemonde, et contre toute attente, se creusent ou renaissent de nouvelles ou d'antiques frontières* », que cette formule convient bien aux territoires que l'on m'a demandé de présenter ce matin.

Mon propos porte sur l'*Alsace et la Moselle*. Je ne dis pas l'*Alsace-Moselle* ! Cette dernière formulation n'étant qu'un décalque, un peu réduit, de l'expression allemande *ElsaBlothrigen*, l'*Alsace-Lorraine*.



Depuis le partage de l'Empire de Charlemagne au IX^e siècle, les terres entre Rhin et Meuse constituent un ensemble profondément hétérogène, des terres de frontières (au pluriel), des terres d'entre-deux entre monde roman et monde germanique.

RATTACHEMENT À LA FRANCE

METZ 1552 (de facto / 1648 de jure)

Partie de l'Alsace 1648

THONVILLE 1659

STRASBOURG 1681

MULHOUSE 1798

NANCY 1766

LUXEMBOURG 1795-1814

SARRELOUIS 1634-1815

Elles ont connu des histoires souvent fort différentes. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les dates du rattachement à la France des principales villes :

Metz, la république messine qui avait expulsé son évêque est sous l'autorité de la couronne de France dès 1552, situation officialisée par le traité de Westphalie en 1648.

Ce traité permet au royaume de s'emparer aussi d'une bonne partie de l'Alsace. Mais Strasbourg, restée ville

d'Empire, ne sera prise par Louis XIV qu'après un siège en 1681.

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig

Entre-temps, Thionville qui appartenait aux Pays-Bas espagnols est annexée par le traité des Pyrénées en 1659.

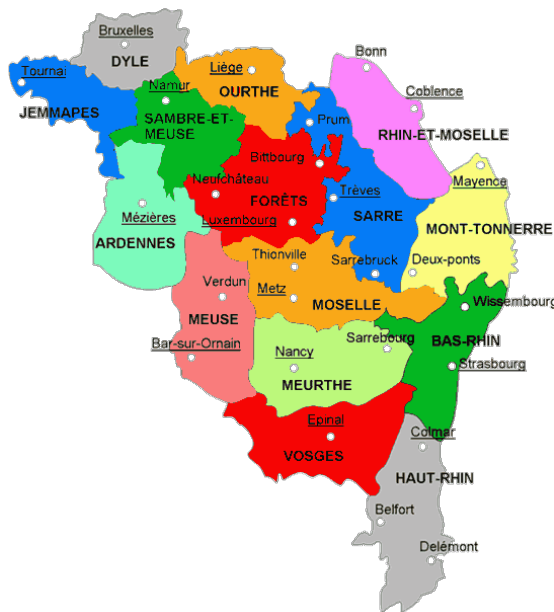
Enfin, Mulhouse qui faisait partie de l'espace helvétique devient française par un vote de ses citoyens en 1798, sous le Directoire.

Pour mémoire, j'ajouterai que Nancy n'est devenue française qu'en 1766, que l'actuel Grand-Duché de Luxembourg formait le département français des Forêts de 1795 à 1814... enfin que la ville aujourd'hui allemande de Sarrelouis appartenait au département de la Moselle jusqu'en 1815...

Il faut aussi rappeler que lors de la conquête d'une nouvelle province par les rois de France, il était de bonne politique d'accorder à celle-ci le maintien de ses droits et usages locaux.

C'est ainsi que, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, en 1685, la mesure n'est pas appliquée en Alsace où la présence luthérienne est particulièrement importante. Louis XIV se contente de redonner l'usage de la cathédrale de Strasbourg aux catholiques.

De même, alors que Louis XII, en 1501, avait pris une mesure générale et définitive d'expulsion des Juifs du Royaume, ce que l'on appelait les *nations juives* alsaciennes ou lorraines n'ont pas été inquiétées par la monarchie.



La Révolution rompt avec ces pratiques : la nuit du 4 août abolit les privilèges, individuels et collectifs. Les départements de la Moselle et du Rhin, créés en 1790, sont des départements comme tous les autres, appliquent les mêmes lois et les mêmes règlements que les autres, en particulier en ce qui concerne le régime des cultes. Cette situation n'évolue pas, sous les régimes politiques successifs du XIX^e siècle, et ce, jusqu'en 1871.

Le royaume de Prusse et son chancelier, Otto von Bismarck, avaient empêché Napoléon III de mettre la main sur le

Luxembourg en 1867. Le Grand-Duché était alors devenu indépendant. La Prusse victorieuse d'une guerre avec l'Autriche domine toute l'Allemagne septentrionale mais peine à s'imposer aux États du sud, notamment la Bavière.

La France veut sa revanche, la Prusse une nouvelle guerre victorieuse qui lui permettra de réaliser l'unité allemande. Le débat sur la désignation d'un nouveau souverain en Espagne sert de prétexte au conflit qui voit la déroute militaire française et la fin du Second Empire.

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig



Le 18 janvier 1871, les princes allemands et le commandement militaire proclamèrent Guillaume I^{er} empereur allemand dans la galerie des Glaces du château de Versailles. Le 10 mai 1871, par le traité de Francfort, les territoires qui forment aujourd'hui les départements de la Moselle et du Rhin deviennent la *Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine*, propriété commune des États formant le nouvel Empire allemand.

Une part notable des élites sociales et culturelles de ces territoires optent pour la France. L'armature sociale de ce *Reichsland* repose alors en très grande partie sur le réseau des ministres des cultes, en particulier catholiques.

Face aux autorités allemandes engagées alors dans un conflit avec l'Église, le *Kulturkampf*, le clergé est en première ligne pour défendre les privilèges hérités de la législation française, le Concordat et, pour l'enseignement, la loi Falloux. Ils obtiennent très largement satisfaction, Bismarck désirant favoriser une intégration des territoires. Il se contentera seulement d'accroître le contrôle de l'État sur l'école.

Strasbourg, le 22 novembre 1918.

Aux habitants de Strasbourg! AUX SOLDATS DE LA 4^{me} ARMÉE!

Le jour de gloire est arrivé!

Après quarante-huit ans de la plus dure séparation, après cinquante-et-un mois de guerre, les fils de la grande France, les frères se retrouvent; et ce miracle, c'est vous qui l'avez fait.

Vous, Strasbourgeois, Alsaciens, en gardant dans votre cœur fidèle l'amour sacré de la Patrie, malgré toutes les vexations, les mauvais traitements d'un joug odieux. L'Histoire ne connaîtra sans doute pas un autre exemple de cette admirable fidélité.

Vous, soldats, en combattant héroïquement dans les batailles les plus dures qu'on ait jamais vues et dont vous sortez couverts d'une gloire immortelle.

La barrière redoutable est tombée, les aigles des poteaux frontières sont abattues à jamais. La France vient à vous, Strasbourgeois, comme une mère vers un enfant cheri, perdu et retrouvé. Non seulement, elle respectera vos coutumes, vos traditions locales, vos croyances religieuses, vos intérêts économiques, mais elle pansera vos blessures, et assurera, dans ces jours difficiles, votre ravitaillement.

A cette heure solennelle et magnifique qui proclame le triomphe du Droit, de la Justice, de la Liberté sur la force brutale, unissons-nous, Alsaciens délivrés et soldats libérateurs, dans le même amour.

Vive la France! Vive l'Alsace! Vive la République!

Au cours de la période d'annexion, d'autres mesures sont adoptées qui renforcent la législation favorable aux cultes reconnus, catholique, luthérien, calviniste et juif. C'est ainsi que le délit de blasphème est introduit dans le code pénal, et surtout que des facultés de théologie protestante et catholique sont créées au sein de l'université publique de Strasbourg.

À l'issue du Premier conflit mondial c'est une évolution comparable qui se dessine. Dès la fin de la guerre, les autorités françaises promettent de maintenir les privilèges des territoires qui retournent à la France. Rompant avec la tradition républicaine universaliste, elles s'inspirent plutôt des pratiques de l'ancienne monarchie lorsque celle-ci absorbait une nouvelle province.

Il faut dire que 10 % de la population des

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication

Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig

départements dits recouverts choisissent de partir en Allemagne ou sont expulsés. Une fois de plus, l'armature sociale est constituée pour une part essentielle par le clergé catholique qui défend le maintien de ses privilèges, le Concordat, la loi Falloux et les dispositions allemandes complémentaires, face à la République devenue un *État sans Dieu...*

« Les lois de 1919 et 1924 revêtaient, en ce qu'elles maintenaient certaines dispositions de droit local, un caractère transitoire devant conduire à la résorption progressive des particularismes »

Conseil constitutionnel
décision SOMODIA 2011

Les lois de 1919 et 1924, puis une ordonnance de 1944, confirment alors le maintien de multiples régimes dérogatoires au droit national mais, à chaque fois, en affirmant leur caractère provisoire.

Je ne vais pas vous décrire par le menu toutes les dispositions de ce « *droit local* », qu'elles participent au droit privé, au droit public ou au régime des cultes. Quelques

mots s'imposent cependant pour rappeler les fondements juridiques de ce dernier. On évoque bien sûr en premier le Concordat de 1801, entre Bonaparte et le Saint-Siège : un traité de 17 articles qui solde les comptes de la période révolutionnaire et pose le principe suivant : l'État paie l'Église, l'État contrôle l'Église. Le préambule du texte précise qu'il est conclu « *tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure* », ce qui explique toutes les tentations concordataires actuelles...

Mais, dans le Concordat presque rien de concret. Tous les aspects pratiques du régime des cultes découlent de textes législatifs ou réglementaires français, ainsi les Articles Organiques de 1802, les décrets de 1808 sur les Juifs ou celui de 1809 sur les fabriques des églises paroissiales.

Quelle est la situation actuelle ? Les ministres des cultes reconnus, catholiques, protestants et juifs, sont salariés par l'État pour environ 60 millions d'euros par an, les collectivités locales, principalement les communes, participent au financement des paroisses, enfin, la loi de 1905 ne s'appliquant pas, le subventionnement de tous les cultes par les communes est possible. C'est le cas de l'islam. C'est pourquoi, un dirigeant du Conseil régional alsacien du culte musulman a pris fermement position pour le « *maintien du Concordat* ». Des responsables politiques ont même souhaité aller plus loin, une proposition de loi visait ainsi « *intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle* »... [François Grosdidier 28 juin 2006]

Par ailleurs, un enseignement religieux confessionnel est toujours obligatoire à l'école publique : si les procédures de dispense ont évolué au point que cet enseignement est presque devenu de fait optionnel, le code de l'Éducation parle toujours d'obligation et, dans les écoles primaires, cet enseignement occupe une des 24 heures hebdomadaires de présence des enfants à l'école...

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig

Je m'attarderai un tout petit peu, dans ce colloque universitaire, sur l'enseignement supérieur. J'ai signalé tout à l'heure la création des facultés de théologie à Strasbourg.

La faculté catholique résulte de la Convention du 5 décembre 1902 entre le Saint-Siège et l'Empire allemand, dont il faut citer deux paragraphes :

La nomination des professeurs se fera après entente préalable avec l'évêque. Avant d'entrer en fonctions, les professeurs auront à faire la profession de foi entre les mains du doyen, suivant les formes de l'Église.

et

Si la preuve est fournie par les autorités ecclésiastiques qu'un des professeurs doit être considéré comme incapable de continuer son professorat, soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquement grave aux règles de la vie et de conduite d'un prêtre, le gouvernement pourvoira sans délai à son remplacement et prendra les mesures propres à faire cesser la participation dudit professeur aux affaires confiées à la faculté.

Un échange de lettres entre le Vatican et le gouvernement français, en 1923, confirme ces dispositions, donc toujours en vigueur. Ainsi, des enseignants et enseignants-chercheurs, fonctionnaires de la République, prêtent aussi allégeance à une puissance extérieure qui contrôle leur orthodoxie doctrinale et morale... Et, c'est l'un d'entre eux qui depuis deux ans occupe la présidence de l'université publique de Strasbourg, l'UNISTRA...

Le 25 mai 1974, la République française signe une convention avec le Vatican qui donne à un Centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse (CAEPR) de Metz son indépendance vis-à-vis de la faculté de Strasbourg et un statut proche de l'établissement alsacien. Avec la création de l'université de Lorraine (le 1er janvier 2012, par la fusion des établissements de Metz et Nancy), le CAEPR devient un département de la nouvelle entité universitaire.



Ces descriptions de la situation locale m'ont éloigné quelque peu du thème central de notre colloque : les frontières ... j'y reviens.

Et d'abord en évoquant ce qui tient lieu parfois de frontières internes à la République : les découpages administratifs.

La dernière réforme régionale a conduit à la fusion des anciennes régions Champagne-Ardenne, Lorraine et ... Alsace... pour former un vaste ensemble dénommé Grand-Est.

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018
Communication de Michel Seelig

Le bilinguisme et le Concordat sont consubstantiels à l'identité alsacienne.

**Roland Ries, maire de Strasbourg
Colloque de l'Institut du Droit local 2014**

Ce fut l'occasion d'un retour au premier plan des questions identitaires, avec des prises de positions parfois surprenantes, telle celle d'un important notable socialiste.

***Nous voulons une
Alsace du bassin rhénan,
sans la Lorraine !***



La revendication identitaire alsacienne est particulièrement portée par le mouvement autonomiste, un mouvement qui penche vers un rapprochement avec les contrées voisines germanophones...



Or, les parlers alémaniques alsaciens (qui appartiennent au haut-allemand) diffèrent des dialectes franciques de la partie germanophone de la Moselle (du domaine de moyen-allemand). Une part notable de ce département, avec Metz, a toujours été dans l'espace roman. On a continué à parler français à Metz après l'annexion de 1871. Des mesures de germanisation brutale ne sont apparues que peu avant le déclenchement de la guerre en 1914, et bien sûr durant la période nazie de 1940 à 1944.

La Moselle, est composée d'éléments disparates, ne dispose pas d'une forte identité historique. Mais elle ne fait pas partie de l'espace alsacien. Il y a bien là une frontière culturelle, même si l'on adopte le point de vue de François Jullien qui estime qu'il n'y a pas d'identité culturelle, mais seulement des ressources culturelles différentes.

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig

Les frontières administratives s'estompent, les frontières culturelles sont fragiles, les langues régionales peinent à subsister ailleurs que dans les cercles militants. Les accents subsistent, mais les dialectes reculent face au français, voire à l'anglais du monde économique...

La tentation alors est de renforcer ce que j'appellerai une frontière juridique ! Les diverses dispositions du droit local, civiles ou religieuses, ont connu de nombreuses modifications de 1918 à 2011. La fameuse sécurité sociale locale n'est que faiblement un héritage bismarckien, elle a été établie dans son état actuel en 1946. L'enseignement religieux à l'école primaire occupait obligatoirement quatre heures par semaine en 1920, une heure aujourd'hui...

Le caractère transitoire du maintien du droit alsacien-mosellan ne fait pas obstacle à ce que le législateur puisse adapter les règles de droit local. Toutefois, il ne peut en résulter ni un accroissement du champ d'application des différences [avec le droit national] ni une augmentation de celles-ci.

Conseil constitutionnel
décision SOMODIA 2011

Mais le Conseil constitutionnel dans sa décision fondamentale de 2011 a décidé que ce droit local n'était pas un droit territorial, mais une survivance historique provisoire et qu'il ne pouvait plus évoluer désormais que par un rapprochement avec le droit national. Cela a permis notamment, cette année, au ministre de l'Éducation nationale de délivrer une fin de non-recevoir à la demande des cultes alsaciens de conforter l'enseignement religieux en perte de vitesse au collège et au lycée.



N° 911

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mai 2018.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace.

D'où la tentative, lors du débat de juillet 2018, sur le projet de loi de réforme constitutionnelle, de contourner cette décision du conseil pour permettre sans contrainte des aménagements du droit local.

L'Alsace qui veut entraîner la Moselle avec elle serait ainsi à l'abri du droit français derrière cette forme de frontière juridique.

L'Alsace qui serait en passe de se voir attribuer de nouveaux privilèges : la ministre de la Cohésion des territoires vient d'annoncer que le gouvernement favoriserait la fusion des deux départements du Rhin pour former, je cite « une collectivité avec des compétences particulières qui sont dues au transfrontalier notamment et à l'identité alsacienne rhénane ». Un protocole d'accord entre le Premier ministre et les élus alsaciens a été adopté. Édouard Philippe a vanté un accord « cousu main » avec une collectivité qui sera « en avance » sur ce que « pourra être le chemin institutionnel », alors que l'exécutif veut renforcer le droit à la différenciation des collectivités...

Colloque « Laïcité, une question de frontière(s) »

Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication
Université TOULOUSE 1 CAPITOLE 8 et 9 novembre 2018

Communication de Michel Seelig

Me permettez-vous d'évoquer pour conclure d'autres frontières encore ?

De l'autre côté de la frontière nationale, au Grand-Duché de Luxembourg, entre 2013 et 2018, les principaux effets du Concordat qui subsistaient depuis 1814 ont été effacés : fin progressive du salariat public des prêtres, fin du financement des paroisses par les communes, fin de l'enseignement confessionnel à l'école.

Les populations de la Moselle et de l'Alsace seraient-elles dotées d'une religiosité particulière formant en quelque sorte une frontière spirituelle, pour qu'on ne puisse pas s'inspirer de cet exemple ?